

Arrêt

n° 217 143 du 21 février 2019
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion
Chaussée de Liège, 624/Bâtiment A
5100 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 218 596, introduite le 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 19 mars 2018.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 218 597, introduite le 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions concernant le requérant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 218 596 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 19/03/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros 218 596 et 218 597, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2002.

2.2 Le 25 septembre 2007, le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants et séjour illégal par la police locale de Charleroi. Le 26 septembre 2007, le requérant a été écroué à la prison de Jamioulx.

2.3 Le 6 décembre 2007, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention provisoire pour détention de stupéfiants et participation à une association. Il a été libéré le jour même.

2.4 Le 6 décembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2.5 Le 29 avril 2008, le requérant a été radié d'office du registre de la population.

2.6 Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 6 août 2010 et le 21 février 2012.

2.7 Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°126 498 du 30 juin 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.8 Le 14 juin 2014, le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants et séjour illégal et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la Ville de Bruxelles. Le 15 juin 2014, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

2.9 Le 14 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant.

2.10 Le 20 juin 2014, le 18 août 2014 et le 2 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexe 13). Il n'apparaît pas du dossier administratif que ces décisions ont été notifiées au requérant.

2.11 Le 17 septembre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans pour détention de stupéfiants illicite, acte de participation à une association, récidive et séjour illégal. Il a été transféré à la prison d'Andenne.

2.12 Le 10 février 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.13 Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°204 303 du 24 mai 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.14 Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; étrangers — entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive; faits pour lesquels il a été condamné le 17/09/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède la détention provisoire).

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]
- Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; étrangers — entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive ; faits pour lesquels il a été condamné le 17/09/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède la détention provisoire).

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 10/01/2017, l'intéressé a refusé de compléter son questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé a introduit le 02/12/2009, une demande d'autorisation de séjour, cette requête a été déclarée irrecevable par une décision lui notifiée le 10/07/2012. Un recours avait été introduit auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers, cette requête a été rejetée.

L'intéressé a introduit le 15/12/2015, une demande d'autorisation de séjour, cette requête a été déclarée irrecevable par une décision lui notifiée le 03/08/2016. Un recours avait été introduit auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers. Ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle.

Du dossier administratif de l'intéressé, il appert qu'il a de la famille en Belgique.

Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Dans le dossier administratif de l'intéressé, il est fait mention d'une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé serait en effet susceptible, en cas de rapatriement dans son pays d'origine, d'être écroué en prison et d'y subir des traitements inhumains et dégradants. L'intéressé doit démontrer un début de preuve, il doit également concrètement apporter des éléments qui se rapportent à sa situation personnelle. Une simple crainte ou une éventuelle crainte de traitement inhumain en soi ne suffit pas à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. (Conseil d'Etat N° 105.233 du 27.03.2002; Conseil d'Etat N° 105.262 du 28.03.2002, Conseil d'Etat N° 104.674 du 14.03.2002; Conseil d'Etat 120.961 du 25.06.2003; Conseil d'Etat N° 123.977 du 08.10.2003).

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera prise le cas échéant. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement t'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive ; faits pour lesquels il a été condamné le 17/09/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède la détention provisoire).

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage[.] .

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers – récidive ; faits pour lesquels il a été condamné le 17/09/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison. L'intéressé

s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède la détention provisoire). Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Le 10/01/2017, l'intéressé a refusé de compléter son questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé a introduit le 02/12/2009, une demande d'autorisation de séjour. cette requête a été déclarée irrecevable par une décision lui notifiée le 10/07/2012. Un recours avait été introduit auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers, cette requête a été rejetée.

L'intéressé a introduit le 15/12/2015, une demande d'autorisation de séjour. cette requête a été déclarée irrecevable par une décision lui notifiée le 03/08/2016. Un recours avait été introduit auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers. Ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle.

Du dossier administratif de l'intéressé, il appert qu'il a de la famille en Belgique.

Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Dans le dossier administratif de l'intéressé, il est fait mention d'une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé serait en effet susceptible, en cas de rapatriement dans son pays d'origine, d'être écroué en prison et d'y subir des traitements inhumains et dégradants. L'intéressé doit démontrer un début de preuve, il doit également concrètement apporter des éléments qui se rapportent à sa situation personnelle. Une simple crainte ou une éventuelle crainte de traitement inhumain en soi ne suffit pas à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. (Conseil d'Etat N° 105.233 du 27.03.2002; Conseil d'Etat N° 105.262 du 28.03.2002, Conseil d'Etat N° 104.674 du 14.03.2002; Conseil d'Etat N° 120.961 du 25.06.2003; Conseil d'Etat N° 123.977 du 08.10.2003).

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera prise le cas échéant [sic]. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

3. Question préalable

En ce qui concerne le recours introduit à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la

motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « tout d'abord [qu']il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée [au] requérant n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Qu'il ressort en effet de l'exposé des faits que [le] requérant a introduit un recours contre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ; Que ce recours est actuellement pendant, qu'il appartenait donc à la partie adverse d'attendre que [le] Conseil puisse statuer sur ce recours avant de prendre la décision litigieuse ; Que manifestement la décision qui a été prise ne prend nullement en compte cette considération ; Qu'il y avait dès lors lieu de prendre en considération cet élément ».

En outre, elle fait valoir que le « requérant entend également faire valoir qu'un retour au pays entraînerait un risque de violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que la partie adverse ne peut se contenter d'indiquer qu'il ne lui appartient pas de procéder à l'examen au fond de cette disposition lorsque que le requérant se trouvera dans un centre fermé ; Que sa détention est motivé [sic] par rapport à cette décision ; Qu'il incombe donc à la partie adverse d'examiner sa situation au regard d'une possible violation de l'artcile [sic] 8 de la CEDH ; Que [le] requérant n'a plus aucun lien avec son pays d'origine ; Que de plus, des membres de sa famille sont présents sur le sol belge ; Un retour forcé avec l'impossibilité de revenir serait donc constitutif de violation de l'article 8 de la [CEDH] consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale. Qu'il appartiendra à votre Haute Juridiction de vérifier si la décision prise par [la partie défenderesse] et notifiée [au] requérant est légale et s'il n'y a aucun risque de violation de l'article 8 de la [CEDH] en cas de retour dans son pays d'origine au vu de sa situation familiale ; Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ». Après un rappel du prescrit de cette disposition et des considérations théoriques y relatives, elle en conclut que « l'ordre de quitter le territoire attaqué par la présente viole l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle poursuit en indiquant que le « requérant entend faire valoir qu'il y a également manifestement violation de l'article 3 de la CEDH ; Que cet article dispose que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ; Or, en cas de retour, [le] requérant serait susceptible d'être écroué en prison et dès lors, serait considéré comme victimes [sic] de mauvais traitements ; Que les conditions de détention au sein des prisons marocaines sont catastrophiques ; Dès lors, il est manifeste qu'un retour forcé pourrait être synonyme de violation de l'article 3 de la [CEDH] qui consacre le droit pour chacun de ne pas être victime de mauvais traitements. Qu'il résulte donc des éléments exposés ci-avant, que la décision qui a été prise viole des dispositions visées aux moyens et qu'il est permis également de considérer qu'un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] n'est pas exclue [sic] dans le cas d'espèce ; Que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié [au] requérant ne prend aucunement en considération sa situation familiale étant exclusivement fondé sur l'article de la loi, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et renvoie à une situation dépassée ; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation [du] requérant ».

4.2 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « tout d'abord [qu']il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée [au] requérant n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier, le cas échéant, une interdiction d'entrée, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Qu'il ressort en effet de l'exposé des faits que [le] requérant a introduit un recours contre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ; Que ce recours est

actuellement pendant, qu'il appartenait donc à la partie adverse d'attendre que [le] Conseil puisse statuer sur ce recours avant de prendre la décision litigieuse ; Que manifestement la décision qui a été prise ne prend nullement en compte cette considération ; Qu'il y avait dès lors lieu de prendre en considération cet élément ».

Par ailleurs, elle fait valoir que le « requérant entend également faire valoir qu'un retour au pays sans possibilité d'y revenir pendant 8 ans entraînerait un risque de violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que [le] requérant n'a plus aucun lien avec son pays d'origine ; Que de plus, des membres de sa famille sont présents sur le sol belge ; Un retour forcé avec l'impossibilité de revenir serait donc constitutif de violation de l'article 8 de la [CEDH] consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale. Qu'il appartiendra à votre Haute Juridiction de vérifier si la décision prise par [la partie défenderesse] et notifiée [au] requérant est légale et s'il n'y a aucun risque de violation de l'article 8 de la [CEDH] en cas de retour dans son pays d'origine au vu de sa situation familiale ; Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ». Après un rappel du prescrit de cette disposition et des considérations théoriques y relatives, elle en conclut que « l'interdiction d'entrée attaquée par la présente viole l'article 8 de [CEDH] ».

Elle poursuit en indiquant que le « requérant entend faire valoir qu'il y a également manifestement violation de l'article 3 de la CEDH ; Que cet article dispose que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ; Or, en cas de retour, [le] requérant serait susceptible d'être écroué en prison et dès lors, serait considéré comme victimes [sic] de mauvais traitements ; Que les conditions de détention au sein des prisons marocaines sont catastrophiques ; Dès lors, il est manifeste qu'un retour forcé pourrait être synonyme de violation de l'article 3 de la [CEDH] qui consacre le droit pour chacun de ne pas être victime de mauvais traitements. Qu'il résulte donc des éléments exposés ci-dessus, que la décision qui a été prise viole des dispositions visées aux moyens et qu'il est permis également de considérer qu'un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] n'est pas exclue [sic] dans le cas d'espèce ».

Enfin, la partie requérante fait valoir « qu'il ressort également de l'article 74/11 §1er que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que dans le cas d'espèce une interdiction d'entrée de 8 ans a été notifiée ; Que ce délai paraît totalement disproportionné eu égard à la situation personnelle du requérant ; Qu'en effet, une interdiction de 8 ans peut être prononcée ; Que les circonstances particulières décrites ci-dessus devaient inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans la prise de la décision faisant l'objet du présent recours ; Que [le] requérant soutient qu'il y a violation, à nouveau, des dispositions visées aux moyens, élément justifiant l'annulation de l'acte attaqué ; Que [le] requérant sollicite dès lors l'annulation et la suspension de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifié [sic] ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen unique concernant la première décision attaquée de quelle manière celle-ci violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique visant la première décision attaquée est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée, d'une part, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* », et d'autre part, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », dans la mesure où il « *s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; étrangers — entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive; faits pour lesquels il a été condamné le 17/09/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison* » et qu'il « *s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède la détention provisoire). Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Ces motifs, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à soutenir qu'un recours introduit à l'encontre d'une décision de « *rejet* » de sa demande d'autorisation de séjour est toujours pendant. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argument, dès lors qu'il résulte du point 2.13 du présent arrêt que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au même point, par un arrêt n°204 303 prononcé le 24 mai 2018.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle* ». D'autre part, elle est fondée

sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; étrangers — entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive ; faits pour lesquels il a été condamné le 17/09/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [2 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède la détention provisoire). Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Partant, la première décision attaquée est valablement fondée et motivée.

5.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie familiale du requérant, faisant valoir l'existence d'une cellule familiale avec « des membres de sa famille » sur le territoire belge, sans plus de précisions.

Or, le Conseil constate que la vie familiale du requérant est remise en question par la partie défenderesse. En effet, celle-ci indique que « *Du dossier administratif de l'intéressé, il appert qu'il a de la famille en Belgique. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.* »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la première décision attaquée, à savoir la présence de membres de sa famille en Belgique. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a refusé de compléter le questionnaire « droit d'être entendu », lui présenté le 12 janvier 2017, lequel comporte notamment des questions relatives à la vie familiale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à invoquer de manière générale la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, mais sans aucunement s'expliquer plus avant quant à ce.

Le Conseil rappelle à cet égard que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait plus aucune famille au Maroc, le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Par conséquent, le Conseil estime que la vie familiale du requérant est valablement contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

Force est également de constater que la partie défenderesse ne s'est donc pas contentée d'indiquer dans la première décision attaquée « *[qu'un] examen au fond de l'article [...] 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera prise le cas échéant* », mais qu'en plus la partie requérante ne développe pas son argumentation quant à ce, de sorte que le Conseil ne peut en tirer aucune conclusion.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette dernière disposition porte que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

5.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à cet égard par le requérant dès lors qu'elle a précisé que « *Dans le dossier administratif de l'intéressé, il est fait mention d'une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé serait en effet susceptible, en cas de rapatriement dans son pays d'origine, d'être écroué en prison et d'y subir des traitements inhumains et dégradants. L'intéressé doit démontrer un début de preuve, il doit également concrètement apporter des éléments qui se rapportent à sa situation personnelle. Une simple crainte ou une éventuelle crainte de traitement inhumain en soi ne suffit pas à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. (Conseil d'Etat N° 105.233 du 27.03.2002; Conseil d'Etat N° 105.262 du 28.03.2002, Conseil d'Etat N° 104.674 du 14.03.2002; Conseil d'Etat 120.961 du 25.06.2003; Conseil d'Etat N° 123.977 du 08.10.2003) ».*

En outre, s'agissant des mauvais traitements auxquels le requérant allègue risquer d'être exposé en prison en cas d'une éventuelle incarcération au Maroc, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par un quelconque élément concret et circonstancié.

Par ailleurs, interrogée lors de l'audience sur les raisons pour lesquelles la partie requérante prétend que le requérant serait écroué en cas de retour au Maroc, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'argumentation relative à une éventuelle incarcération du requérant en cas de retour au Maroc et la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH qui en découlerait est purement hypothétique et non fondée en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.6.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que le § 1^{er} de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

5.6.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé que « *L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[J] L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers – récidive ; faits pour lesquels il a été condamné le 17/09/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2ans de prison (sursis de 5ans*

pour ce qui excède la détention provisoire). Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.» et en a conclu qu' « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que le délai d'interdiction d'entrée « paraît totalement disproportionné eu égard à la situation personnelle du requérant », faisant valoir à cet égard les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la première décision attaquée, à savoir le caractère pendant du recours introduit à l'encontre d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant et la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH.

Or, s'agissant de ces différents éléments, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements effectués aux points 5.2.2 à 5.4.2 du présent arrêt.

5.6.3 Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

5.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT